



ADMINISTRATION

Arrêté municipal

ARR-2026-001

Arrêté
réglementaire
permanent
.....

Nomenclature : 6.1

Objet : **Règlement du cimetière communal et du site cinéraire**
Rue de Champagnole, Mignovillard

M. le Maire de Mignovillard,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2223-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18, ainsi que l'article R.610-5,

Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 511-4-1,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu l'arrêté municipal du 2 mai 2016 fixant le règlement municipal du cimetière communal de Mignovillard,

Vu l'arrêté municipal du 2 mai 2016 fixant le règlement municipal de l'espace cinéraire du cimetière de Mignovillard,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL-2026-002 du 12 janvier 2026 fixant les catégories et durées de concessions,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL-2026-002 du 12 janvier 2026 autorisant le maire à adopter le règlement du cimetière,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière et le site cinéraire communal,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement du cimetière à l'évolution de la législation funéraire,

ARRÊTE

Règlement du cimetière communal et du site cinéraire de Mignovillard

TITRE I :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION	4
Article 1 :	Objet et champ d'application.....	4
Article 2 :	Fondement légal et pouvoir de police du maire	4
Article 3 :	Définitions.....	5
Article 4 :	Plan du cimetière et affectation des terrains	5
TITRE II :	DROIT À LA SÉPULTURE ET CONDITIONS D'ADMISSION	6
Article 5 :	Droit à l'inhumation	6
Article 6 :	Autorisation préalable des opérations funéraires.....	6
Article 7 :	Justificatifs.....	7
TITRE III :	POLICE INTÉRIEURE ET CONDITIONS D'ACCÈS	7
Article 8 :	Horaires d'ouverture et fermeture	7
Article 9 :	Respect des lieux et comportement général.....	8
Article 10 :	Accès des animaux	9
Article 11 :	Circulation et stationnement des véhicules	9
TITRE IV :	LE RÉGIME DU TERRAIN COMMUN (SERVICE ORDINAIRE)	9
Article 12 :	Définition et affectation.....	9
Article 13 :	Conditions d'inhumation et caractéristiques des fosses.....	10
Article 14 :	Monuments et signes funéraires en terrain commun	10
Article 15 :	Durée de la sépulture et reprise administrative.....	11
Article 16 :	Régularisation des sépultures en terrain commun	11
TITRE V :	LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES	12
Article 17 :	Statut juridique des concessions.....	12
Article 18 :	Catégories de concessions et droits d'inhumation.....	12
Article 19 :	Personnes ayant droit à une concession	13
Article 20 :	Durée des concessions	14
Article 21 :	Dimensions et types de terrains concédés.....	14
Article 22 :	Procédure d'attribution	15
Article 23 :	Titre de concession.....	16
Article 24 :	Tarifs.....	16
Article 25 :	Obligations du concessionnaire	16
Article 26 :	Conversion et rétrocession	17
TITRE VI :	RENOUVELLEMENT, EXPIRATION ET REPRISE DES CONCESSIONS	18
Article 27 :	Renouvellement des concessions à durée déterminée	18
Article 28 :	Reprise des concessions échues non renouvelées.....	19
Article 29 :	Reprise des concessions en état d'abandon	20

TITRE VII : TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS DES SÉPULTURES 21

Article 30 :	Autorisation ou déclaration de travaux.....	21
Article 31 :	Règles d'exécution des travaux	22
Article 32 :	Achèvement des travaux et nettoyage.....	22
Article 33 :	Construction de caveaux et cavurnes.....	23
Article 34 :	Monuments funéraires - dimensions et caractéristiques.....	23
Article 35 :	Inscriptions	25
Article 36 :	Plantations et décorations	25
Article 37 :	Scellement d'urnes sur monuments.....	26

TITRE VIII : INHUMATIONS ET DÉLAIS 26

Article 38 :	Délais d'inhumation	26
Article 39 :	Caveau provisoire.....	26

TITRE IX : EXHUMATIONS, RÉDUCTIONS DE CORPS ET OSSUAIRE..... 27

Article 40 :	Procédure d'exhumation.....	27
Article 41 :	Conditions et délais d'exhumation	28
Article 42 :	Mesures d'hygiène et traitement des restes mortels	28
Article 43 :	Réunion et réduction de corps	29
Article 44 :	Ossuaire communal	29

TITRE X : LE SITE CINÉRAIRE 30

Article 45 :	Composition du site cinéraire.....	30
Article 46 :	Droit à sépulture dans le site cinéraire	30
Article 47 :	Modes de destination des cendres	30
Article 48 :	Jardin du souvenir	30
Article 49 :	Columbarium - cases cinéraires	31
Article 50 :	Caveaux cinéraires (cavurnes)	33

TITRE XI : REGISTRES ET PLANS..... 35

Article 51 :	Tenue des registres	35
--------------	---------------------------	----

TITRE XII : SURVEILLANCE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS 36

Article 52 :	Surveillance et autorité de police	36
Article 53 :	Non-respect du règlement et sanctions.....	37
Article 54 :	Réclamations des usagers.....	38

TITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES 38

Article 55 :	Exécution du règlement.....	38
Article 56 :	Voies et délais de recours.....	38



TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : **Objet et champ d'application**

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles d'organisation, de fonctionnement, de police et de conservation du cimetière communal de Mignovillard, ainsi que du site cinéraire qui y est intégré, situé rue de Champagnole.

Il s'applique à toute personne, concessionnaire, visiteur, ou entreprise intervenant sur le site.

Par sa nature, cet acte administratif remplace et annule toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives à la gestion du cimetière.

Article 2 : **Fondement légal et pouvoir de police du maire**

2.1. Service public communal

Le cimetière est un service public communal relevant du domaine public. Le Maire, en vertu de son pouvoir de police spéciale des funérailles et des lieux de sépulture (art. L. 2213-8 et suivants du CGCT), est seul chargé d'assurer le maintien de l'ordre, de la décence, de la tranquillité et de la salubrité dans l'enceinte du cimetière.

Il est également responsable de l'exécution des lois et règlements de police concernant les sépultures.

2.2. Principe de neutralité

Le cimetière, en tant qu'espace public, est soumis au principe de neutralité, interdisant toute distinction ou prescription particulière fondée sur les croyances ou le culte des défunts. Les signes distinctifs de nature confessionnelle sont autorisés exclusivement sur les sépultures privées concédées ou en terrain commun, par respect de la volonté du défunt ou de sa famille.

2.3. Organisation administrative

La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La Commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes et des allées, à l'exception des espaces inter-tombes dont l'entretien incombe aux familles.

Le Maire ou son représentant assiste, en tant que de besoin, aux opérations funéraires où sa présence est requise par la réglementation. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.



Article 3 : Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- Cimetière : ensemble du terrain communal affecté à l'inhumation des corps et à l'accueil des cendres.
- Site cinéraire : espace aménagé au sein du cimetière pour l'accueil des cendres des défunts, comprenant le Jardin du souvenir, les columbariums et les cavurnes.
- Terrain commun (service ordinaire) : espace dédié aux sépultures individuelles et gratuites pour lesquelles aucune concession n'a été demandée.
- Concession : acte par lequel la Commune cède l'usage d'un emplacement pour une durée déterminée, en vue d'y fonder une sépulture. La concession est un contrat administratif conférant un droit de jouissance et d'usage révocable, mais n'emporte en aucun cas un droit de propriété.
- Cavurne : petite fosse, revêtue ou non, destinée à l'inhumation d'une ou plusieurs urnes funéraires, faisant l'objet d'une concession.
- Columbarium : équipement communal composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol, destiné au dépôt d'urnes cinéraires.
- Jardin du souvenir : espace aménagé pour la dispersion collective et anonyme des cendres, ne conférant aucun droit privatif.
- Caveau provisoire : construction temporaire pour le dépôt des cercueils ou urnes en attente d'inhumation définitive.
- Ossuaire : construction ou espace affecté à perpétuité pour le dépôt des restes mortels exhumés lors des reprises administratives.

Article 4 : Plan du cimetière et affectation des terrains

Un plan du cimetière et du site cinéraire est déposé en Mairie. Il indique la division en sections (carrés), les emplacements des terrains communs, des concessions, du columbarium, du Jardin du Souvenir et des cavurnes.

Le cimetière communal est divisé en sections clairement identifiées par des repères alphanumériques (carrés, numéros de parcelles). Ces terrains sont affectés à différents usages :

- Carré 1 : Terrains communs, concessions funéraires et ossuaire communal
- Carré 2 : Terrains communs et concessions funéraires
- Carré 3 : Terrains communs, concessions funéraires et caveau provisoire (caveau d'attente)
- Carré 4 : Site cinéraire (Jardin du souvenir, columbariums, cavurnes)

Toute modification de ce plan est décidée par arrêté municipal.



L'Administration Municipale, par l'intermédiaire du Maire ou de son représentant, détermine unilatéralement l'emplacement des sépultures (terrain commun, concessions, sites cinéraires) en fonction des disponibilités, de l'aménagement général et des contraintes de service. Les familles ne peuvent en aucun cas choisir librement l'emplacement ni imposer un alignement.

TITRE II : DROIT À LA SÉPULTURE ET CONDITIONS D'ADMISSION

Article 5 : Droit à l'inhumation

5.1. Catégories ayant droit

La sépulture dans le cimetière communal est due (art. L. 2223-3 du CGCT) :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais y disposant d'une sépulture de famille ou ayant droit à y être inhumées.
- aux Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune, à défaut de sépulture de famille sur le territoire communal.

5.2. Dérogations exceptionnelles

Dans la mesure où l'espace disponible le permet, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, le droit à sépulture dans le cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories précédemment désignées mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la commune.

Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

Article 6 : Autorisation préalable des opérations funéraires

Toute opération funéraire réalisée dans le cimetière communal ou le site cinéraire nécessite l'autorisation préalable écrite du Maire ou de son délégué.

Sont notamment soumises à autorisation préalable :

- les inhumations de corps en terrain commun ou en concession,
- les dépôts, inhumations ou scellements d'urnes cinéraires (en concession, columbarium, cavurne ou sur monument),
- les dispersions de cendres au Jardin du souvenir,
- les exhumations de corps ou retraits d'urnes,
- les réunions et réductions de corps au sein d'une même sépulture.



La demande d'autorisation doit être formulée par écrit par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou, le cas échéant, par le concessionnaire ou ses ayants droit.

L'autorisation est délivrée après vérification du droit à sépulture et des pièces justificatives requises par la législation en vigueur.

Article 7 : Justificatifs

Les pièces justificatives et renseignements requis pour l'obtention de l'autorisation visée à l'article 6 sont :

- Identité et domicile du demandeur (et du défunt)
- Acte de décès et, si nécessaire, certificat médical attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal
- Date et heure souhaitées pour la réalisation de l'opération funéraire
- Autorisation de fermeture de cercueil (ou certificat de crémation pour les urnes)
- Justificatifs du droit à sépulture dans la commune
- Et éventuellement, selon les situations :
 - un acte de notoriété prouvant la qualité d'ayant droit,
 - une dérogation préfectorale si l'inhumation doit avoir lieu plus de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés),
 - tout autre document ou justificatif nécessaire à la délivrance de l'autorisation demandée.

TITRE III : POLICE INTÉRIEURE ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 8 : Horaires d'ouverture et fermeture

8.1. Horaires

Le cimetière est ouvert au public en permanence. L'accès principal (grand portail) est situé rue de Champagnole. Il est complété par un accès latéral secondaire (petite porte) au niveau de la rue de la Seigne.

Les portes doivent être impérativement refermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

8.2. Fermeture exceptionnelle

En cas de nécessité (intempéries, travaux, sécurité, exhumations), le Maire peut décider la fermeture temporaire totale ou partielle du cimetière par arrêté municipal.



Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris pour la réalisation des opérations.

Article 9 : Respect des lieux et comportement général

9.1. Comportement attendu

Toute personne admise dans le cimetière doit adopter une attitude respectueuse, digne et décente, conforme au caractère de recueillement du lieu. Il est interdit de causer toute dégradation ou de contrevenir aux instructions affichées ou données par les agents municipaux.

Toute personne manquant à ces obligations pourra être expulsée sans préjudice de poursuites judiciaires.

9.2. Accès interdit

L'entrée du cimetière est refusée :

- aux personnes en état d'ivresse ou vêtues de manière indécente ou irrespectueuse,
- aux marchands ambulants, démarcheurs, colporteurs, photographes ou vidéastes exerçant une activité commerciale,
- aux quêteurs et mendiants.

9.3. Comportements prohibés

À l'intérieur du cimetière, sont interdits :

- les actes troublant le calme et le recueillement (cris, musique amplifiée hors cérémonies, conversations bruyantes, jeux) ;
- les dégradations de toute nature (escalade de murs, foulage de sépultures, arrachement de plantes, déplacement ou altération de signes funéraires) ;
- l'affichage ou la publicité non autorisés, à l'exception des avis administratifs ;
- le dépôt de déchets hors des réceptacles prévus.

Tout comportement contraire à la décence ou au respect dû aux défunts, même non mentionné ci-dessus, pourra entraîner l'expulsion immédiate et des poursuites.

9.4. Activités commerciales interdites

Toute forme de démarchage, publicité ou offre de service, pour soi ou pour autrui, est prohibée dans l'enceinte du cimetière.

9.5. Sanctions

Toute infraction au présent règlement expose son auteur à une expulsion immédiate par les agents municipaux et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires (notamment pour profanation ou vandalisme, articles 225-17 et 225-18 du Code pénal).

Article 10 : Accès des animaux

L'entrée du cimetière est interdite aux animaux domestiques, même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles et d'assistance clairement identifiés.

Article 11 : Circulation et stationnement des véhicules

11.1. Interdiction générale

La circulation des véhicules à l'intérieur du cimetière (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, cyclomoteurs, trottinettes électriques) est strictement interdite, sauf s'ils sont poussés à la main.

11.2. Véhicules autorisés

Sont autorisés à circuler :

- les fourgons funéraires lors des convois,
- les véhicules des services municipaux, de police et de secours,
- les véhicules des entreprises funéraires et de marbrerie, munis de l'autorisation de travaux en cours, pour le transport de matériaux (interdits aux poids-lourds),
- les véhicules conduits ou transportant des personnes à mobilité réduite (PMR) sur présentation d'une autorisation municipale annuelle sur présentation d'une carte mobilité inclusion ou d'un certificat médical justifiant des difficultés de déplacement.

11.3. Responsabilité

Le code de la route s'applique à l'intérieur du cimetière. Le conducteur d'un véhicule est responsable de tout accident et de tout dommage qu'il pourrait causer au sein du cimetière.

TITRE IV : LE RÉGIME DU TERRAIN COMMUN (SERVICE ORDINAIRE)

Article 12 : Définition et affectation

Le terrain commun (terrain non concédé) est l'espace obligatoirement mis à disposition par la Commune pour l'inhumation des personnes remplissant les conditions de droit à la sépulture, lorsqu'aucune concession n'est demandée ou en cas de prise en charge funéraire par la Commune.

La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et pour une durée minimale de cinq ans.



Article 13 : Conditions d'inhumation et caractéristiques des fosses

13.1. Individualisation

Les inhumations en terrain commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale, à l'exception des cas particuliers (enfants mort-nés de la même mère).

13.2. Dimensions minimales des fosses

Chaque fosse en terrain commun doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- Profondeur : 1,50 m minimum
- Largeur : 0,80 m minimum
- Longueur : 2,00 m minimum (ou dimensions adaptées pour les enfants)

Le recouvrement de terre au-dessus du cercueil ne peut être inférieur à 1,00 m (vide sanitaire). Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 30 cm minimum sur les côtés et à la tête et aux pieds. Cet espace inter-tombe fait partie du domaine public communal et doit rester libre de tout encombrement.

13.3. Cercueil

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, sauf exceptions prévues par la réglementation (maladies contagieuses, transport).

Article 14 : Monuments et signes funéraires en terrain commun

14.1. Interdiction de constructions permanentes

Aucune fondation, construction en dur (caveau) ou semelle permanente n'est autorisée sur les terrains communs.

14.2. Signes funéraires autorisés

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la Commune.

Les familles peuvent faire placer une pierre sépulcrale ou un signe indicatif de sépulture, à condition que celui-ci soit facilement amovible au moment de la reprise. La pose de cet ornement ne doit en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement attribué.

14.3. Respect des règles générales

Tout aménagement d'une fosse en terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions du *TITRE VII : Travaux et aménagements des sépultures*, du présent règlement.

Article 15 : Durée de la sépulture et reprise administrative

15.1. Durée minimale

Conformément au CGCT, la durée minimale de l'occupation d'une sépulture en terrain commun est fixée à cinq ans.

15.2. Procédure de reprise

À l'expiration de cette durée de rotation, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacement(s) en terrain commun. Cette décision est un acte administratif qui doit être porté à la connaissance du public :

- Arrêté de reprise : Un arrêté municipal est pris par le Maire, faisant connaître la date de reprise et le délai imparti aux familles (au moins trois mois avant la date effective de reprise) pour enlever les signes funéraires
- Affichage : L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement à la Mairie et à la porte du Cimetière

15.3. Sort des objets

À l'expiration du délai de trois mois suivant la publication de l'arrêté de reprise :

- Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés
- Les objets non réclamés sont déposés en lieu de stockage pour une durée au moins d'un an

Au terme de ce délai, ils deviennent propriété de la Commune et sont détruits

15.4. Sort des restes mortels

Les restes post-mortem seront recueillis et ré-inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou, en l'absence d'opposition connue à la crémation, peuvent être crématisés et les cendres dispersées au Jardin du souvenir, dans des conditions assurant le respect dû aux défunts.

Article 16 : Régularisation des sépultures en terrain commun

Les familles peuvent, à tout moment avant la reprise, acquérir une concession de terrain sur un nouvel emplacement et y faire transférer les restes mortels exhumés de l'ancien emplacement, à leurs frais.

La conversion sur place du terrain commun en concession particulière est possible pour les inhumations en pleine terre, selon les possibilités et l'aménagement du cimetière.

La demande doit intervenir avant la reprise ; la Commune peut alors, selon les possibilités, attribuer une concession sur l'emplacement existant ou dans une autre zone et y faire transférer les restes mortels aux frais de la famille.

TITRE V : LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Article 17 : Statut juridique des concessions

17.1. Nature juridique

La concession funéraire est un contrat administratif conclu entre la Commune et le concessionnaire (et éventuellement un co-concessionnaire). Elle confère un droit de jouissance et d'usage, à titre onéreux, d'une parcelle du domaine public pour y établir une sépulture privée, mais n'emporte en aucun cas un droit de propriété.

Le terrain concédé n'est pas vendu mais fait l'objet d'un droit de jouissance spécial et révocable, relevant du régime des concessions du domaine public communal.

17.2. Incessibilité

Les concessions sont hors commerce et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à titre onéreux (vente ou transaction) à des tiers. Toute transaction de ce type serait nulle et de nul effet.

17.3. Transmissibilité

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs (devant notaire ou par testament) à un membre de sa famille, mais ne peuvent être revendues.

Après le décès du concessionnaire sans disposition testamentaire, la concession est transmise à ses héritiers de sang en état d'indivision perpétuelle. Toute décision relative à la concession (inhumation, travaux) requiert l'accord unanime des indivisaires (l'un d'entre eux pouvant se porter fort pour les autres, sous sa responsabilité).

Article 18 : Catégories de concessions et droits d'inhumation

18.1. Types de concessions

Le type de concession est défini par le concessionnaire fondateur dans l'acte initial, qui est le seul régulateur des droits à inhumation.

Les trois types de concessions sont les suivants :

- Concession individuelle : elle est accordée pour une seule personne. Elle est destinée exclusivement à l'inhumation du concessionnaire lui-même ou de la personne expressément désignée par lui dans l'acte (par exemple un conjoint ou un proche). Aucune autre inhumation n'est possible, même celle d'un membre de la famille, sauf modification préalable de l'acte. Ce type de concession est souvent choisi lorsque le concessionnaire souhaite disposer d'une sépulture personnelle et non transmissible.



- Concession collective (ou nominative) : elle est accordée à plusieurs personnes désignées nommément dans l'acte de concession, qu'elles soient ou non parentes entre elles. Elle constitue une sépulture commune, établie au profit exclusif de ces personnes. Aucune inhumation d'un tiers, même apparenté, ne peut y être effectuée sans qu'une nouvelle concession soit souscrite ou que l'acte initial soit modifié par décision du maire. Ce type de concession est fréquent entre conjoints, frères et sœurs, ou amis proches.
- Concession familiale : elle est accordée au concessionnaire et aux membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint (marié), ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs, une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance. En revanche, il ne peut en être de même pour le concubin ou le partenaire de PACS, qui est juridiquement étranger à la famille : s'il n'est pas cotitulaire de la concession, le concubin ou le partenaire de PACS doit être ajouté nommément par le concessionnaire.

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer.

18.2. Droit du conjoint survivant

Le conjoint survivant du concessionnaire bénéficie d'un droit d'être inhumé dans la concession familiale, sauf si le fondateur a expressément formulé une volonté contraire dans l'acte de concession.

18.3. Exclusions possibles

Le fondateur a la faculté d'exclure expressément certains membres de sa famille dans l'acte de concession, par décision écrite.

18.4. Contrôle des inhumations

Le Maire contrôle le respect de ces droits et peut refuser une inhumation en cas de non-conformité à l'acte de concession.

18.5. Modification de la nature

Le concessionnaire peut demander la modification de la nature de la concession (individuelle → familiale, collective, etc.) par écrit, à tout moment, sous réserve du respect des droits déjà ouverts.

Article 19 : Personnes ayant droit à une concession

19.1. Bénéficiaires prioritaires

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.



Peuvent obtenir une concession :

- les personnes remplissant les conditions du droit à la sépulture dans la commune (article 5),
- la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles d'un défunt ayant droit à la sépulture dans la commune, au moment des obsèques.

19.2. Dérogations

Les demandes de réservation de leur vivant peuvent être admises par le Maire sous forme dérogatoire, par décision motivée, dans la limite des capacités du cimetière.

Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 5 mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

Article 20 : Durée des concessions

20.1. Nouvelles attributions

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la Commune propose des concessions de 30 ans pour les nouvelles attributions.

20.2. Maintien des durées antérieures

Les concessions antérieures peuvent conserver leur durée initiale dans le respect des droits acquis. Les concessions perpétuelles existantes sont maintenues mais ne sont plus attribuées.

Article 21 : Dimensions et types de terrains concédés

21.1. Dimensions standards

Il peut être concédé des terrains :

- Superficie de 3,50 m² (1,40 m de largeur x 2,50 m de longueur)
- Superficie de 4,50 m² (1,80 m de largeur x 2,50 m de longueur)

Pour la régularisation de sépultures en terrain commun, en plus des superficies indiquées ci-avant, les terrains concédés peuvent être de d'une superficie réduite correspondant aux dimensions occupées par la sépulture faisant l'objet de la régularisation. Dans ce cas, l'acte de concession précise ces dimensions et la superficie, qui ne peut être inférieure à 1 m².

21.2. Espacement

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 30 cm dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal et doivent rester libres de tout encombrement.

21.3. Types d'inhumations

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.

Concession en pleine terre :

- Peut recevoir au maximum 3 corps
- Profondeur minimum de 1,50 m à respecter pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil
- Pour inhumations en double ou triple profondeur : 2,00 m de profondeur, en garantissant au moins 1 m de recouvrement de terre au dernier cercueil

Concession avec caveau :

- Peut recevoir autant de corps que le caveau peut matériellement en contenir
- Caveau fermé ne dépassant pas le niveau du sol

21.4. Saturation et réunion de corps

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 43 du présent règlement.

Article 22 : Procédure d'attribution

22.1. Demande

La demande d'attribution est adressée à la mairie, par le futur concessionnaire ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, accompagnée des pièces suivantes :

- Identité et domicile du demandeur
- Justificatif du droit à sépulture dans la commune
- Nature souhaitée de la concession (individuelle, collective, familiale)
- Indication des bénéficiaires pressentis en cas de concession collective
- Acceptation expresse du règlement du cimetière
- Certificat d'hérédité (si nécessaire, en cas de demande par un ayant droit)

22.2. Désignation de l'emplacement

L'emplacement est déterminé exclusivement par la Commune, désigné par le Maire en fonction de l'aménagement général, des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, des impératifs de sécurité, par voie d'arrêté.

Le concessionnaire ne peut imposer un emplacement ou un alignement.



22.3. Paiement préalable

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal. Le paiement intégral du tarif est exigé avant la délivrance du titre de concession.

22.4. Obligation de délimitation

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 6 mois, par tout moyen à sa convenance, de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (entourage en pierre, dalle, bornage...).

En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions du *Titre VII : Travaux et aménagements des sépultures*.

Article 23 : Titre de concession

23.1. Formalisation

La concession est constatée par un acte (arrêté, décision ou contrat) signé par le Maire ou son délégué.

23.2. Mentions obligatoires

L'acte de concession mentionne obligatoirement :

- le cimetière concerné,
- la localisation exacte de l'emplacement (section/carré et numéro de parcelle),
- les dimensions d'emplacement,
- l'identité du ou des titulaires (noms, prénoms, adresse),
- le type de concession (individuelle, collective, familiale),
- la durée et la date d'échéance,
- le tarif acquitté et la date d'attribution.

Article 24 : Tarifs

Les tarifs des concessions (terrains funéraires, cases de columbarium, cavurnes, droits de dépôt en caveau provisoire, opérations d'exhumation, dispersion de cendres, etc.) sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont révisables annuellement.

Les tarifs peuvent varier selon la durée, la surface, le type...

Article 25 : Obligations du concessionnaire

25.1. Obligations d'entretien

Le concessionnaire, puis ses ayants droit, doivent :

- maintenir le terrain et l'emplacement qui leur a été attribué en bon état de propreté et d'entretien, et veiller à l'entretien des espaces inter-tombes,
- maintenir les ouvrages en bon état de conservation, de solidité et de sécurité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière,
- respecter les limites de la concession et ne pas empiéter sur le domaine public ou les concessions voisines,
- respecter les règles de plantations, décoration et hauteur des monuments fixées au présent règlement.

25.2. Responsabilité

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de la solidité de l'ouvrage et des dommages causés aux tiers ou aux sépultures voisines par défaut d'entretien ou de solidité des ouvrages.

À défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L.511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

Article 26 : Conversion et rétrocession

26.1. Conversion de durée

La conversion d'une concession pour une durée plus longue est autorisée. Dans ce cas, la somme correspondant au temps restant à courir sur l'ancienne concession est déduite du prix de la nouvelle, calculée au prorata de la valeur du temps restant avec application du tarif en vigueur au moment de la conversion.

La conversion pour une durée plus courte est laissée à l'appréciation du Maire et peut être acceptée sans obligation de remboursement.

26.2. Conversion en concession cinéraire

La conversion d'une concession funéraire en concession cinéraire (case de columbarium ou cavurne) peut être admise, avec calcul au prorata de la valeur du temps restant et application du tarif en vigueur.

26.3. Rétrocession

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la Commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire.

La Commune peut accepter la rétrocession d'une concession aux conditions cumulatives suivantes :

- la demande doit émaner du concessionnaire fondateur (et non des héritiers),
- le terrain doit être rendu libre de tout corps (exhumation préalable),
- la concession doit être vide de tout corps.

Remboursement :

- Pour concessions temporaires : remboursement *pro rata temporis* du prix payé en fonction de la durée écoulée, défalquée de la somme éventuellement attribuée par la Commune au centre communal d'action sociale, qui reste définitivement acquise à ce dernier.
- Pour concessions perpétuelles : la Commune peut faire une proposition (définitive et non négociable) de remboursement au concessionnaire.

Sort des ouvrages : Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la Commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

TITRE VI : RENOUELEMENT, EXPIRATION ET REPRISE DES CONCESSIONS

Article 27 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

27.1. Délais de renouvellement

Les concessions à durée déterminée sont renouvelables indéfiniment par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction :

- dans l'année précédant son terme,
- ou dans les deux années suivant l'échéance.

Le renouvellement prend effet rétroactivement à la date d'expiration précédente.

27.2. Tarif applicable

Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

27.3. Renouvellement anticipé obligatoire

Le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.



27.4. Information des ayants droit

Quand bien même la Commune n'est tenue légalement à aucune formalité, à l'échéance de la concession, celle-ci avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage en Mairie et à l'entrée du cimetière, notamment à la période de la Toussaint, et, lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par une seule lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signe(s) funéraires placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti.

Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions des articles 40 et 41 du présent règlement.

27.5. Refus de renouvellement

La Commune peut refuser le renouvellement si la sépulture est en état d'abandon ou présente un danger pour la sécurité ou la décence du cimetière.

Article 28 : Reprise des concessions échues non renouvelées

28.1. Conditions de reprise

À défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme, la Commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Par principe de décence et de salubrité publique, la Commune ne peut procéder à la reprise effective (et à l'exhumation des restes) qu'à la condition que la dernière inhumation remonte à cinq ans minimum.

28.2. Procédure

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement à la Mairie et à l'entrée du Cimetière.

28.3. Sort des ouvrages

Les monuments, caveaux et signes funéraires non retirés par les ayants droit dans le délai fixé sont :

- Déposés en lieu de stockage pour une durée au moins d'un an
- Au terme de ce délai, ils deviennent propriété de la Commune qui est libre d'en disposer



28.4. Sort des restes mortels

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés avec soin et décence dans des reliquaires identifiés et déposés à l'ossuaire communal, ou portés à la crémation.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, le Maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés. Les cendres sont ensuite dispersées au Jardin du Souvenir ou déposées à l'Ossuaire.

28.5. Réaffectation

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 29 : Reprise des concessions en état d'abandon

29.1. Conditions d'éligibilité

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales (articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 et suivants) peut être engagée.

29.2. Exception "Mort pour la France"

Une concession qui renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France" ne peut faire l'objet d'une reprise qu'après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

29.3. Procédure stricte

La reprise des concessions perpétuelles ou centenaires pour défaut d'entretien est soumise à une procédure administrative très stricte, dont le non-respect engagerait la responsabilité de la Commune.

Elle est régie par les articles L. 2223-4, L. 2223-17 et L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23 du CGCT.

29.4. Sort des ouvrages et restes

À l'issue de cette procédure :

- Ouvrages : Les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la Commune qui est libre d'en disposer.
- Restes mortels : Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.
- Réaffectation : Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

TITRE VII : TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS DES SÉPULTURES

Article 30 : Autorisation ou déclaration de travaux

30.1. Obligation préalable

Nul ne peut procéder à aucune construction, pose de monument, ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la Commune, au moins 48 heures à l'avance.

Toute intervention autre que l'entretien courant (nettoyage, simple fleurissement) est soumise à déclaration ou autorisation préalable écrite de la mairie, notamment :

- Construction ou modification de caveaux, cavurnes, monuments, dalles, semelles, chapelles
- Pose, dépose ou déplacement de monuments et signes funéraires
- Inscriptions, gravures, plaques
- Installation d'équipements (soliflores, jardinières, etc.)

30.2. Contenu de la déclaration

La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- La localisation précise de l'emplacement (carré, numéro)
- Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- Les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux
- La nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser (plan détaillé pour caveaux, chapelles)
- Les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux)
- La date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux

30.3. État des lieux contradictoire

L'agent municipal procède à un état des lieux contradictoire obligatoire (avant et après travaux) en présence de l'entreprise et, le cas échéant, du concessionnaire.

Cette procédure est une pratique administrative rigoureuse visant à prévenir les litiges sur les dégradations entre professionnels et familles, en sécurisant la responsabilité de la Commune.

L'entreprise qui ne respecte pas cette formalité est réputée responsable de toute dégradation avoisinante.



Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise aux concessionnaires intéressés afin qu'ils puissent, s'ils le jugent utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Article 31 : Règles d'exécution des travaux

31.1. Horaires

Les travaux doivent être réalisés du lundi au vendredi (sauf urgence ou dérogation).

31.2. Modalités d'exécution

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à :

- ne pas nuire aux sépultures avoisinantes,
- ne pas compromettre la sécurité publique, ni entraver la libre circulation,
- ne pas prendre appui sur les monuments voisins, arbres, murs,
- ne pas détériorer les aménagements du cimetière.

31.3. Entreprises habilitées

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises habilitées pour les opérations funéraires lorsque la réglementation l'exige.

31.4. Sécurité des fouilles

Lors du creusement en pleine terre, l'étaisage est obligatoire pour garantir la sécurité des ouvriers et prévenir les éboulements ou les dommages aux sépultures voisines.

Article 32 : Achèvement des travaux et nettoyage

32.1. Nettoyage obligatoire

À l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement et immédiatement la zone sur laquelle elle est intervenue, les abords des ouvrages et d'évacuer les gravats et autres déchets hors du cimetière conformément au Code de l'environnement et à la réglementation locale.

32.2. Interdiction de dépôts

Tout dépôt de terre excédentaire (après vérification de l'absence d'ossements), de gravats ou de matériaux sur les allées ou les sépultures voisines est strictement interdit et doit être évacué du cimetière.

L'utilisation des bacs communaux réservés aux déchets floraux des particuliers est interdite pour les déchets de chantier.

32.3. Débris de cercueils

Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés.

L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

32.4. Contrôle final

Le cas échéant, un état des lieux peut être fait par un représentant de la Commune après achèvement des travaux.

Article 33 : Construction de caveaux et cavurnes

33.1. Interdictions

La construction de caveaux hors sol (enfeus) est interdite.

33.2. Implantation des caveaux

Le dessus de la voûte du caveau ne doit pas excéder le niveau du sol, sauf cas particulier (cohérence avec les sépultures avoisinantes...). L'ouvrage doit être entièrement contenu dans les limites de la concession.

33.3. Règles de construction des caveaux

Les caveaux doivent respecter les exigences suivantes :

- Matériaux : imputrescibles garantissant l'étanchéité et la solidité
- Fermeture : chaque case doit être scellée après l'inhumation

Les modalités techniques de construction (vide sanitaire, système d'ouverture, drainage) relèvent de la responsabilité du concessionnaire et de l'entreprise chargée des travaux, sous réserve du respect des normes sanitaires en vigueur.

33.4. Cavurnes

Les cavurnes (mini-caveaux pour urnes) doivent également être construites en matériaux imputrescibles, avec couverture étanche apte à supporter la dalle ou le monument autorisé. Leur taille ne peut excéder les dimensions de la concession.

Article 34 : Monuments funéraires - dimensions et caractéristiques

34.1. Respect des limites

Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagés sur une concession ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées qui font partie du domaine public communal.

Le Maire a le pouvoir de fixer les dimensions maximales des monuments pour des motifs de décence et de sécurité.



34.2. Hauteur maximale

La hauteur maximale est fixée à 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

34.3. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles ou dalles doivent être réalisés en matériaux naturels ou inaltérables :

- Pierre dure
- Marbre
- Granit
- Béton moulé
- Métal adapté

34.4. Critères d'appréciation des monuments

Les familles sont libres de personnaliser les monuments funéraires dans le respect des limites fixées par le présent règlement.

Le Maire peut refuser l'autorisation d'ériger un monument ou en ordonner la modification uniquement pour les motifs suivants :

- Sécurité : matériaux ou construction ne garantissant pas la solidité nécessaire
- Décence : représentations, inscriptions ou formes contraires au respect dû aux défunts
- Ordre public : inscriptions ou symboles portant atteinte à l'ordre public ou à la dignité d'autrui
- Limites réglementaires : non-respect des dimensions, hauteurs ou emprises autorisées.

Les considérations d'ordre purement esthétique (harmonisation des couleurs, des styles architecturaux ou des matériaux) ne peuvent justifier un refus d'autorisation.

34.5. Stabilité et solidité

La construction doit garantir la stabilité du monument, notamment contre les éléments naturels ou les travaux voisins.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de la solidité de l'ouvrage. Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité, le Maire engage une procédure de mise en sécurité (mise en demeure) en application de l'article L. 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

À défaut d'exécution des travaux par la famille dans un délai d'un mois, la Commune peut procéder d'office à leur exécution ou à la démolition, aux frais du concessionnaire.

Article 35 : Inscriptions

35.1. Inscriptions de droit

Aucune inscription autre que les nom(s), prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées, ainsi que les mentions légales (par exemple « Mort pour la France ») ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Ces inscriptions sont admises de plein droit.

35.2. Autres inscriptions

Toute autre inscription ou épitaphe (poème, texte personnel) doit être soumise à l'accord préalable du Maire, qui peut en refuser le texte en cas d'atteinte à l'ordre public, à la décence ou à la mémoire d'autrui.

35.3. Langues étrangères

Les inscriptions en langue étrangère ou morte doivent être accompagnées d'une traduction assermentée en français.

Article 36 : Plantations et décorations

36.1. Principes généraux

Les plantations et décorations sont autorisées dans les limites strictes de la concession et ne doivent :

- Ni gêner la surveillance ou le passage dans les allées
- Ni déborder sur les sépultures avoisinantes
- Ni porter atteinte à la sécurité ou à la décence du cimetière

Les plantations doivent être régulièrement entretenues par le concessionnaire ou ses ayants droit.

36.2. Restrictions spécifiques

Sont interdits :

- Les arbres et arbustes en pleine terre, en raison des risques que leurs racines font courir aux sépultures voisines
- Les objets en nombre excessif ou dangereux susceptibles de nuire à la sécurité, à la décence ou à l'entretien des lieux

Seules les plantes en pots ou jardinières sont admises.

36.3. Pouvoir de police du Maire

En cas de non-respect des présentes dispositions, le Maire adresse une mise en demeure au concessionnaire ou à ses ayants droit, fixant un délai de quinze jours pour se conformer.

À défaut d'exécution dans le délai imparti, la Commune peut procéder d'office à l'élagage, l'abattage ou l'enlèvement des plantations ou objets non conformes, aux frais du concessionnaire.

Article 37 : Scellement d'urnes sur monuments

Tout scellement d'une urne sur un monument funéraire (autorisation visée à l'article 6) doit être réalisé de façon fiable : l'urne doit être placée dans un contenant en matériau durable et solidement scellée de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

TITRE VIII : INHUMATIONS ET DÉLAIS

Article 38 : Délais d'inhumation

38.1. Délais légaux

L'inhumation a lieu dans un délai :

- Minimum : 24 heures au moins après le décès
- Maximum : Six jours au plus après le décès (hors dimanches et jours fériés)

38.2. Dérogations

- Dépassement du délai de six jours : Une dérogation préfectorale est requise si le délai de six jours est dépassé
- Inhumation d'urgence (moins de 24 heures) : Peut être autorisée sur prescription médicale en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse

Article 39 : Caveau provisoire

39.1. Localisation et destination

Le caveau provisoire communal situé à l'emplacement « Carré 3 – Caveau d'attente » est destiné à accueillir temporairement :

- les cercueils en attente de sépulture définitive,
- les corps destinés à être inhumés dans une concession non prête,
- les corps en attente de transfert vers une autre commune ou un autre État,
- les urnes ou reliquaires pendant la durée de travaux sur la sépulture.

39.2. Conditions de dépôt

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

39.3. Durée maximale

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 (six) mois, non renouvelable.

Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requière, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

39.4. Inhumation d'office

Au terme du délai de six mois, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, un mois après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt, le corps sera inhumé d'office en terrain commun et la Commune peut recouvrer les frais auprès des ayants droit.

TITRE IX : EXHUMATIONS, RÉDUCTIONS DE CORPS ET OSSUAIRE

Article 40 : Procédure d'exhumation

40.1. Demande et autorisation

La demande d'autorisation d'exhumation (article 6) doit être formulée par écrit par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'autorité judiciaire peut ordonner une exhumation sans autorisation municipale préalable.

40.2. Accord du concessionnaire

Si le demandeur est différent du concessionnaire, il doit obtenir l'accord du concessionnaire ou de ses ayants droit.

40.3. Cas de désaccord familial

En cas de désaccord ou d'opposition entre les proches au même degré, le Maire doit refuser de délivrer l'autorisation et attendre que le litige soit tranché par le Tribunal Judiciaire.

40.4. Application aux urnes

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture, un columbarium, un caverne, ou un caveau. Le retrait d'une urne est assimilé à une exhumation.

Article 41 : Conditions et délais d'exhumation

41.1. Délai en cas d'infections transmissibles

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, sauf dépôt provisoire dans un caveau ou dépôt autorisé par les textes.

41.2. Délai pour l'ouverture du cercueil

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert qu'au terme d'un délai de cinq ans au moins depuis la date du décès ou depuis l'inhumation.

Si le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un nouveau cercueil ou réduit en reliquaire.

41.3. Hors vue du public

Les exhumations seront effectuées en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, ou dans une zone fermée au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

41.4. Présence obligatoire

L'opération se déroule obligatoirement en présence du plus proche parent demandeur ou de son mandataire (qui peut être un opérateur de pompes funèbres). Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

Article 42 : Mesures d'hygiène et traitement des restes mortels

42.1. Règles sanitaires

Les exhumations doivent respecter les règles d'hygiène et de salubrité :

- Équipements de protection obligatoires
- Désinfection des cercueils et outils obligatoire
- Destruction des bois de cercueil par incinération obligatoire
- Contrôle des prothèses à pile (si le corps est destiné à la crémation, l'opérateur doit vérifier et attester de l'absence ou du retrait des prothèses fonctionnant à piles, obligatoire depuis 1998)

42.2. Reliquaires

Les restes mortels sont recueillis avec décence dans un reliquaire de taille appropriée, identifié, qui peut contenir les restes de plusieurs personnes issues de la même concession, puis déposés à l'ossuaire ou crématisés selon les décisions communales et la volonté exprimée par le défunt.



42.3. Objets de valeur

Tout bien de valeur trouvé dans la sépulture est placé dans le nouveau cercueil ou le reliquaire et scellé. Les objets ne peuvent être remis à la famille.

Article 43 : Réunion et réduction de corps

43.1. Assimilation à exhumation

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée. Les réductions ou réunions de corps au sein d'une même concession sont assimilées à des exhumations et soumises aux mêmes conditions.

43.2. Autorisation

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire.

43.3. Respect de la volonté du concessionnaire

L'opération est soumise à la réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

43.4. Conditions de décence et délais

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu que si et seulement si :

- Les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins
- Ils sont suffisamment consumés et réduits à l'état d'ossements de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire identifié (boîte à ossements) de taille appropriée
- Cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil

43.5. Modalités

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies dans le présent règlement.

Article 44 : Ossuaire communal

Un emplacement communal appelé "ossuaire" situé à l'emplacement « Carré 1 – Ossuaire » est affecté, à perpétuité, à la réception des reliquaires issus des reprises de terrains communs ou de concessions, dans le respect de la dignité des défunts.

TITRE X : LE SITE CINÉRAIRE

Article 45 : Composition du site cinéraire

Le site cinéraire, destiné à accueillir les cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation, est situé dans le cimetière communal, dans le carré 4 et comprend :

- Un espace de dispersion (« Jardin du souvenir »)
- Des columbariums
- Des caveaux cinéraires (« cavurnes »)

Les dispositions générales du règlement du cimetière communal et les articles relatifs aux travaux, à l'entretien et aux sanctions, s'appliquent également au site cinéraire.

Article 46 : Droit à sépulture dans le site cinéraire

Ont droit à sépulture dans l'espace cinéraire les mêmes catégories de personnes que pour le cimetière (article 5).

Article 47 : Modes de destination des cendres

Les cendres issues de la crémation d'un corps humain peuvent :

- être inhumées dans une sépulture en terrain concédé (pleine terre ou caveau),
- être déposées dans une case de columbarium,
- être inhumées dans un cavurne (mini-caveau cinéraire),
- être scellées sur un monument funéraire dans le cimetière, dans les conditions fixées par la Commune (Article 37),
- être dispersées dans le Jardin du souvenir du cimetière ou en pleine nature, selon la réglementation.

Article 48 : Jardin du souvenir

48.1. Définition

Un espace aménagé par la Commune appelé « Jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion collective des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il ne confère aucun droit privatif de concession individuelle.

48.2. Gratuité

Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.



48.3. Autorisation et opération

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable ou d'une déclaration préalable à la Commune, formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

Les cendres ne peuvent y être dispersées que par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et en sa présence.

48.4. Interdiction de personnalisation

Aucune appropriation, plantation, ou dépôt d'objets (plaques, vases, pots, bougies, photos, fleurs artificielles, plaque commémorative, monument, objets de culte, etc.) n'est autorisé de façon permanente sur l'aire de dispersion ou ses abords immédiats.

48.5. Fleurs autorisées

Seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées à proximité immédiate sans gêner la circulation dans les allées, pour une durée limitée, à des dates symboliques et retirées dès qu'elles sont fanées.

La Commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

48.6. Dispositif du Souvenir

Un dispositif ou équipement réalisé par la Commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées.

À la demande des familles, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès pourront être gravés sur une plaque commémorative, non fournie par la Commune, dont les dimensions ne devront pas dépasser 10 cm x 10 cm. Cette plaque ne sera posée qu'après accord et à l'emplacement désigné par l'autorité municipale.

Les seules mentions autorisées seront : le prénom, le nom (nom de naissance et éventuellement nom d'usage), date de naissance, date de décès. Les inscriptions se feront avec un type unique de caractères (équivalent à Arial). Elles seront toujours composées de lettres majuscules pour les noms et d'une initiale majuscule suivie de minuscules pour les prénoms.

Article 49 : Columbarium - cases cinéraires

49.1. Définition et propriété

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la Commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

49.2. Attribution

Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

Les cases sont destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté municipal ou de décision du Maire, pour une durée de 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur. L'acte détermine le type de concession défini par le concessionnaire, parmi ceux prévus à l'article 18 du présent règlement.

49.3. Capacité

Chaque case de columbarium correspond à une concession cinéraire renouvelable, et peut recevoir un nombre limité d'urnes, en fonction des dimensions de la case et des urnes (en pratique 2 à 4 urnes selon les dimensions standards d'urnes).

49.4. Dépôt d'une urne

Le dépôt d'une urne dans une case de columbarium devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

49.5. Plaques de fermeture et inscriptions

Chaque case est équipée d'une façade amovible. Le concessionnaire est responsable de la fourniture et de la pose de la plaque de fermeture, dont les dimensions et les matériaux sont strictement définis par la Commune.

La plaque de fermeture, propriété de la Commune ou de la famille selon le cas, ne peut comporter que les mentions autorisées (noms, prénoms, dates) et doit respecter les normes communes de présentation ; toute autre inscription nécessite l'accord du maire.

Pour les cases de columbarium, et à la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à des inscriptions. Les mentions autorisées seront, dans l'ordre : le prénom, le nom (nom d'épouse suivi du nom de jeune fille, pour les femmes), date de naissance, date de décès. Les inscriptions se feront avec un type libre de caractères, en respectant une hauteur de 3 cm pour les majuscules. Les inscriptions seront toujours composées de lettres majuscules pour le nom de famille et d'une initiale majuscule suivie de minuscules pour le prénom.

Lorsque la concession compte plusieurs urnes, on veillera à ce que les inscriptions soient réalisées les unes au-dessus des autres.

49.6. Ornaments autorisés

Sont également autorisés les motifs décoratifs fixés sur les portes du columbarium, sous réserve qu'ils ne dépassent pas 15 cm, ainsi que des photographies de 7 cm x 9 cm maximum.

Des fleurs et plantes peuvent être déposées sur le monument ou au pied de celui-ci, sous réserve que l'espace le permette et ne gêne pas la circulation dans les allées. La Commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

49.7. Retrait d'une urne

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

49.8. Renouvellement et reprise

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

Les concessions cinéraires (cases de columbarium) sont renouvelables et soumises aux mêmes règles de renouvellement, de mise en demeure et de reprise que les concessions funéraires (articles 27 à 29), adaptées à la nature des urnes.

A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, les familles sont invitées à reprendre les urnes dans un délai fixé. À défaut, la Commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans l'espace de dispersion (ou Jardin du souvenir). La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

La case redevient librement réattribuable.

Article 50 : Caveaux cinéraires (cavernes)

50.1. Définition et réalisation

Les cavernes sont des mini-caveaux cinéraires implantés en terrain concédé, caveaux de dimensions réduites en sous-sol réalisés par la Commune et concédés aux familles qui le désirent, afin d'y faire inhumer les urnes de leur(s) défunt(s).

Les cavernes sont de dimensions standardisées, fixées par la Commune. La réalisation de la caverne est effectuée en matériaux imputrescibles, avec couverture étanche apte à supporter la dalle ou le monument autorisé.

50.2. Attribution

Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur.

50.3. Dimensions

La dimension de la concession pour un caveau cinéraire est de 90 cm x 70 cm. Chaque caveau cinéraire est recouvert d'une dalle en béton de 85 cm x 65 cm.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 30 cm dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Un délai maximal peut être imposé pour la réalisation du mini-caveau après l'attribution.

50.4. Capacité

Le nombre maximal d'urnes par cavurne peut être défini par la Commune en fonction de ses dimensions (souvent 4 urnes).

L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

50.5. Dépôt d'une urne

Le dépôt d'une urne dans un caveau cinéraire devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

50.6. Travaux et aménagements

Le concessionnaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau cinéraire et édifier une stèle, dans la limite de la surface concédée.

La pierre tombale devra avoir une dimension de 90 cm x 70 cm. La stèle ne devra pas excéder 80 cm de hauteur, sauf dérogation accordée par la mairie à la demande du concessionnaire.

Pour réaliser les travaux, il est tenu d'en avertir préalablement la Commune par le biais d'une déclaration de travaux et respecter, de manière générale, les dispositions relatives aux travaux du présent règlement.



50.7. Inscriptions

Pour les caveaux cinéraires, aucune inscription autre que les nom(s), prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

50.8. Fleurissement

Le fleurissement est autorisé sur l'emprise de la caverne. Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument, sous réserve que l'espace le permette et ne gêne pas la circulation dans les allées.

50.9. Retrait d'une urne

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

50.10. Renouvellement et reprise

Les caverne(s) sont soumises aux mêmes règles de renouvellement, de mise en demeure et de reprise que les concessions funéraires (articles 27 à 29), adaptées à la nature des urnes.

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

À défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la Commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans l'espace de dispersion (ou Jardin du souvenir). La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

La caverne re devient librement réattribuable.

TITRE XI : REGISTRES ET PLANS

Article 51 : Tenue des registres

La Commune est tenue de maintenir des registres précis (informatiques et/ou papier) des opérations funéraires et des concessions.



51.1. Registre des inhumations

Un registre des inhumations, exhumations, crémations, dépôts et dispersions de cendres, mentionnant pour chaque opération :

- L'identité complète du défunt
- La date de décès
- La date de l'opération
- La localisation de la sépulture ou du dépôt (section/carré, numéro, case)

51.2. Registre des concessions

Un registre des concessions, indiquant pour chacune d'elles :

- La nature et la durée
- Le titulaire (nom et adresse)
- La localisation (section/carré et numéro de parcelle)
- Les dates d'attribution et d'échéance
- Les informations contractuelles complètes

51.3. Plan du cimetière

Le plan du cimetière, divisé en sections et parcelles, sur lequel figurent les terrains communs, les concessions, les columbariums, cavurnes et jardins du souvenir, avec identification alphanumérique précise.

51.4. Registres spéciaux

- Registre spécifique des dispersions (y compris en pleine nature le cas échéant)
- Registre de l'ossuaire

Ces registres sont conservés en Mairie et peuvent être consultés par le public.

TITRE XII : SURVEILLANCE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

Article 52 : Surveillance et autorité de police

52.1. Autorité compétente

Le cimetière est placé sous la surveillance du Maire, éventuellement assisté de la police municipale et des agents communaux.

52.2. Limites de responsabilité de la Commune

La Commune n'est pas responsable :

- Des vols, dégradations ou dommages causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires

- Des dégâts causés par des intempéries, catastrophes naturelles ou animaux
- Des dommages causés par des mouvements de terrain naturels (tassement, inondation, sécheresse, remontée de nappes aquifères)

Chaque famille doit assurer ses monuments si elle le souhaite. Il incombe aux concessionnaires d'assurer la solidité de leurs ouvrages et, le cas échéant, de souscrire des assurances.

Article 53 : Non-respect du règlement et sanctions

53.1. Mesures immédiates

Tout manquement au présent règlement peut donner lieu :

- à l'expulsion immédiate du cimetière
- à la suppression, aux frais du contrevenant, des installations, objets ou aménagements non conformes
- au refus ou retrait d'autorisation de travaux

53.2. Sanctions pénales et contraventions

Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi (contraventions, poursuites pénales pour profanation ou vandalisme), sans préjudice des poursuites de droit et sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

53.3. Infractions pénales

Constituent des infractions notamment :

- la violation ou la profanation de sépultures, tombeaux, urnes ou monuments funéraires (article R.645-6 du Code pénal)
- le vol ou la dégradation de monuments, ornements, plaques, croix, etc.
- les atteintes à la mémoire des morts (insultes, actes malveillants) (articles 225-17, 225-18-1 du Code pénal, loi du 29 juillet 1881 et dispositions réprimant les contraventions d'atteinte au repos des morts)

53.4. Sanctions spécifiques aux entreprises

Les entreprises ne respectant pas les consignes de travaux ou les horaires fixés pourront faire l'objet :

- de mesures d'exclusion temporaire du cimetière
- de pénalités forfaitaires fixées par arrêté municipal



Article 54 : Réclamations des usagers

Toute réclamation relative au fonctionnement du cimetière, aux concessions, aux travaux ou aux opérations funéraires est adressée par écrit au maire, qui peut la transmettre au service compétent pour instruction.

Les plaintes anonymes ne sont pas recevables.

TITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 55 : Exécution du règlement

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Nozeroy, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Jura et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Le présent règlement, adopté par arrêté municipal, après délibération du Conseil municipal le cas échéant, entre en vigueur à la date indiquée sur l'arrêté.

Article 56 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Mignovillard dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours interrompt le délai de recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Mignovillard, le 16 janvier 2026.

Le Maire,
Florent SERRETTE